

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EYBENS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 JUILLET 2024

**Le mardi 08 juillet 2024 à 15h30**, le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'Eybens dûment convoqué en session extraordinaire s'est réuni en Mairie d'Eybens, salle du Conseil sous la présidence de Nicolas RICHARD Président du CCAS.

Date de la convocation : 03 juillet 2024

Présents : Mesdames, Messieurs

N. RICHARD – X. OSMOND - A. LEVY - C. NOERIE - M.F. BAKLOUTI - D. GUIHO - D. ATTARD

Excusés ont donné pouvoir :

Absent(es)/ excusé(e)s : - H. GUILLON - D. SCHEIBLIN – J. MONTAGNIER

H. BESSON-VERDONCK – C. FONTE - M. DERRAS - N. MARONI- S. FAYE

A. C. JOTHY – C. FONTE

Élus en exercice : 17

Élu(s) présent(s) : 7

Ont donné pouvoir : 0

Absent(s) : 10

Secrétaire de séance : J. LAURENT

### **DEL20240702\_1** Signature d'une convention de partenariat et d'objectif pour la mise en œuvre d'une mutuelle communale

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29

Vu, la convention cadre entre la ville d'Eybens et son CCAS, précisant la politique de la ville et les missions d'action sociale et solidaire du CCAS.

Vu, le code de l'Action Sociale et des Familles, articles L123- 5 et L124-1, définissant les principes, le cadre juridique et les modes d'action de la ville et du CCAS,

Considérant,

- Qu'environ 30 % de la population se prive de soin pour des raisons notamment financières, et que la couverture complémentaire peut apporter une aide substantielle.
- Que la population la plus fragile se trouve un peu au-dessus du seuil d'éligibilité à la complémentaire sociale et solidaire. (CSS anciennement CMU) : retraités, chômeurs, jeunes actifs ou étudiants, ...
- Que la politique sociale de la ville, par l'action du CCAS, s'attache à repérer et accompagner les publics fragilisés, en situation de précarité et parfois éloignés des dispositifs de droits commun, luttant ainsi contre le non-recours aux droits.
- Qu'un effort de maintien et de développement des services de santé sur la commune est un axe fort de la politique de la ville.
- Que ce dispositif apporte une plus-value au service public de la ville
- Que le CCAS est missionné pour la mise en œuvre de la politique sociale de la ville appuyée sur 2 services : centre social et solidarité.
- Que le CCAS est chargé du suivi de ce partenariat dans le cadre des missions qui lui sont dévolues notamment la lutte contre le non-recours aux droits.

- Que dans ce cadre, il y a lieu de mettre à disposition un bureau au sein des maisons des habitants pour la tenue par la mutuelle de permanences d'accueil, établissant ainsi une proximité favorisant la lutte contre le non-recours à ce service.
- Qu'une étude préalable a été conduite,
  - Faisant le constat d'un besoin réel exprimé par les habitants, particulièrement dans le cadre des activités seniors de la ville.
  - Permettant de s'orienter vers un dispositif de partenariat visant une offre favorable pour les habitants d'une part et sans engagement de la ville notamment financier d'autre part,
  - Que le choix d'une mutuelle fondé sur la solidarité entre ses adhérents et sans but lucratif correspond à l'esprit du service public,
  - Que 3 Mutuelles ont été consultées afin de rechercher le meilleur service aux habitants et un partenariat d'objectif en accord avec la politique sociale de la commune.
- Que la mutuelle Entrenous est une mutuelle Iséroise et Savoyarde remplissant ces conditions d'objectifs, notamment par 7 niveaux de couvertures complémentaires et de tarifs permettant un accès diversifié, que son siège social et son service d'aide téléphonique sont basés à Chambéry,
- Qu'en outre La mutuelle Entrenous se doit de proposer la CSS aux personnes éligibles et qu'elle est accrédité pour en porter la contractualisation.
- Qu'une étude juridique et un benchmark ont permis d'établir :
  - Les modalités de recherche et de choix d'un partenaire. À savoir : que ce partenariat au bénéfice des habitants et personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire, sans échanges marchands ni engagement de la commune, sans obligation ni exclusivité, n'entre pas dans les critères des marchés public et permet une convention de gré à gré,
  - La possibilité par conséquent de promouvoir ce partenariat en utilisant les supports de communication de la commune, et dans le cadre de l'action sociale.
  - L'interdiction pour la commune et le CCAS d'informer ou de contractualiser avec les habitants sur leur situation personnelle au titre de la mutuelle.
  - La possibilité de mettre à disposition gracieusement un bureau dans le cadre d'une convention de partenariat d'objectifs et de moyens.

Le Conseil d'Administration décide, après en avoir délibéré :

- D'AUTORISER M. le Président du CCAS

- À signer une convention de partenariat et d'objectif tripartite avec la Mutuelle Entre Nous, la commune et le CCAS, pour la mise en place d'une Mutuelle Communale au bénéfice des habitants et des personnes exerçant une activité professionnelle sur la commune,
- À autoriser la mise à disposition gracieuse d'un local pour la tenue de permanences de proximité, facilitant l'accès des habitants à ce service,

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**DEL20240702\_2**

**Délibération portant la mise à disposition d'un logement T3 au 8 rue**

**Jean Macé**

Vu l'article 2122-21 du code général des collectivités territoriales  
Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF)  
Vu le code de la propriété des personnes publiques

La guerre russo-Ukrainienne déclenchée le 24 février 2022 a fait fuir des millions d'ukrainiens de leur territoire notamment vers les pays de l'Union Européenne. Dès le 04 mars 2022, l'Union Européenne a décidé d'activer la directive relative à la protection temporaire afin d'offrir une protection immédiate et un statut clair aux personnes déplacées. Par conséquent, les États se mobilisent pour accueillir les réfugiés. Ainsi, en France, les services de l'État se coordonnent notamment avec les collectivités locales et structures d'action sociale.

Les personnes bénéficiaires de la protection temporaire ont notamment droit à un hébergement.

L'objectif était d'orienter rapidement toutes les personnes de l'hébergement d'urgence vers le logement, pour permettre une insertion dans leur nouvel environnement. L'accueil des ménages se fera, de préférence, par la mise à disposition gracieuse d'appartements ou de maisons, disponibles pour 3 mois au moins et entièrement équipés. Sont mobilisables des logements dit « institutionnels » (logements communaux, logements sociaux) et/ou des logements de particuliers.

La commune dispose d'un logement instituteur au 8 rue Jean Macé (appartement de type T3) qu'elle a mis à disposition du CCAS en mai 2022 jusqu'en août 2024 avec une convention de mise à disposition précaire et révocable. Une famille ukrainienne a alors été orientée par le SIAO en lien avec l'association Entraide Pierre Valdo qui réalise l'accompagnement social.

Dans un objectif de poursuivre l'accompagnement de cette famille et de stabiliser sa situation, une nouvelle convention d'occupation précaire et révocable de 6 mois à compter du 01 septembre 2024 renouvelable une fois est proposée entre la Ville et le CCAS.

Pour répondre aux exigences de la mise à disposition de ce logement et pour faciliter la mise en œuvre du dispositif, il est proposé que le CCAS soit l'interface.

La convention pourra être conclue en l'absence de demande de logement instituteur.

**Le Conseil d'administration décide :**

-d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition précaire et révocable entre la Ville et le CCAS. Le CCAS s'acquittera d'une contribution modique d'un montant de 100€ pour ce logement communal 8 rue Jean Macé (logement instituteur de type T3).

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**DEL20240702\_3**

**Délibération portant mise à jour du tableau des emplois**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la fonction publique,  
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration du CCAS, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois,  
Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant,  
Vu le tableau des emplois,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2024,

Le Président :

- Propose à l'assemblée de supprimer, créer et modifier les grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade supprimé	Grade créé	Temps de travail	Nombre de postes	Art 332-8 2°
Adjoints territoriaux d'animation	Tous grades		20%	1	
		Tous grades	35%	1	oui

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

### Délibération adoptée à l'unanimité

#### **DEL20240702\_4 Evolution de la tarification de l'accompagnement à la scolarité**

Vu l'article L112-2 du Code de l'action sociale et des familles qui établit les mesures de soutien accordées aux familles pour l'éducation de leurs enfants.

Vu, le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article D312-14 précisant que la famille doit être impliquée dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi régulier et l'évaluation du projet individualisé d'accompagnement.

Considérant la nécessité d'abroger la délibération N°DEL20171024\_1 en date du mardi 24 octobre 20217.

Pour rappel, le dispositif d'accompagnement à la scolarité du centre social d'Eybens comprend trois groupes : deux pour les enfants d'âge élémentaire et un pour les collégiens. Les séances se déroulent les lundis et jeudis pour les élèves du primaire, et les mardis et mercredis pour les collégiens, avec l'objectif de favoriser la réussite scolaire et le développement personnel des enfants, tout en soutenant les familles dans l'accompagnement scolaire.

Actuellement, la participation financière des familles est calculée annuellement en fonction du quotient familial. Cependant, cette tarification a entraîné plusieurs problèmes : difficultés de paiement pour certaines familles, charge administrative accrue pour la coordinatrice, et démobilisation des familles en raison des contraintes financières.

Le montant total perçu pour l'année 2023 s'élève à 985€. Cependant, de nombreuses familles sollicitent des délais de paiement, des échelonnements, ou ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, compliquant la gestion du dispositif. Cette situation a entraîné un désengagement de certaines familles, qui, en difficulté financière, ne participent plus activement aux séances et interactions avec la coordinatrice.

De plus, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui subventionne le dispositif recommande que celui-ci soit gratuit ou que la participation financière reste symbolique, afin de ne pas constituer un frein à l'accès des familles fragilisées. La gestion actuelle des paiements va à l'encontre de cette recommandation et constitue un obstacle à l'accessibilité du dispositif.

Pour remédier à ces difficultés et en conformité avec les recommandations de la CAF, il est proposé d'adopter la gratuité de l'accompagnement à la scolarité. Cette mesure permettrait de :

1. Faciliter l'accès des familles au dispositif, en particulier celles en difficulté financière.
2. Réduire la charge administrative liée à la gestion des paiements.
3. Renforcer l'engagement des familles en supprimant l'obstacle financier.

Concernant les sorties culturelles, une participation des familles d'un euro et cinquante centimes pourra être demandée aux familles en conservant la possibilité que celles-ci soient financées via le Chéquier Culture Loisirs ou par une demande à la Commission des aides sociales facultatives, permettant ainsi aux enfants de bénéficier pleinement des activités éducatives et enrichissantes sans coût supplémentaire pour les familles.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'Eybens d'adopter la gratuité du dispositif d'accompagnement à la scolarité à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 et d'instaurer une participation d'un euro cinquante pour les sorties culturelles.

## Délibération adoptée à l'unanimité

**DEL20240702\_5**

**Extension du service commun de protection des données**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'action sociale et de familles ;  
Vu l'avis du comité technique du 12 septembre 2022 ;  
Vu la délibération n° DEL20220920\_1 en date du 20 septembre 2022 actant la création de service commun de protection des données ;  
Vu la convention pour la création d'un service commun de protection de données ;  
Vu la délibération n° 75 en date de 29 mars 2024 de Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole portant sur l'extension du service commun protection des données ;

Le service commun protection des données est une offre portée par la Métropole qui a été créé le 1er avril 2023. Le CCAS de la commune d'Eybens s'est engagé dans cette mutualisation dès le début et a intégré le service commun en vertu de la délibération n° DEL20220920\_1 en date du 20 septembre 2022.

Ce service a pour objectif principal de permettre à ses membres de répondre à l'obligation de désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) exigée par l'article 37 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le but de développer un cadre de conformité à la protection des données.

Le service commun mobilise son expertise au service de ses membres et met en place des outils et des procédures permettant :

- de protéger les données à caractère personnel de ses membres, en particulier de veiller à leur intégrité, leur sécurité et leur confidentialité ;
- de doter les membres du service commun d'un cadre et d'outils permettant de se conformer aux textes relatifs à la protection des données ;
- de développer une culture commune de la protection des données ;
- de bâtir une base documentaire riche et dynamique (fiche de traitement, procédures adaptées, support de sensibilisation, etc.) ;
- de déployer un cadre de travail collectif et coopératif ;
- à ses délégués à la protection des données d'effectuer leurs missions en toute indépendance conformément à l'article 38.3 du RGPD.

Le service commun est rattaché à la Métropole au sein de la direction de l'institution, du juridique et de l'intercommunalité. Il fait l'objet d'un suivi annuel par ses instances de gouvernance (comité technique et comité de pilotage), entre ses membres, pour définir et acter les orientations et réaliser un bilan annuel des actions menées.

Le service commun protection des données est aujourd'hui composé de 28 membres : Grenoble-Alpes Métropole, les communes de : Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Corenc, Domène, Eybens, Jarrie, Le Gua, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Saint-Georges-de-Commiers, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Vif, et les centres communaux d'action sociale (CCAS) de : Champ-sur-Drac, Corenc, Domène, Eybens, Jarrie, Le Gua, Noyarey, Poisat, Saint-Georges de-Commiers, Varcès-Allières-et-Risset, Vif.

Douze autres structures ont émis le souhait de rejoindre le service commun protection des données. Il s'agit de : Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), des communes de Vaulnaveys-le-Bas, Le Sappey-en-Chartreuse, Saint Pierre de Mésage, Venon, La Tronche, Seyssinet-Pariset, Seyssins, des CCAS de Champagnier, La Tronche, Seyssinet-Pariset, et Seyssins.

Les instances de gouvernance du service commun se sont prononcées en faveur de l'extension du service commun telle que présentée ci-dessus le 14 décembre 2023 en comité technique et le 19 janvier 2024 en comité de pilotage.

Cette extension portera le service commun à 40 membres : Grenoble-Alpes Métropole ; le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise ; 23 communes et 15 Centres communaux d'action sociale.

La mise en œuvre de cette extension du service commun est subordonnée à la signature d'une nouvelle convention entre tous les membres du service commun. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun dans les mêmes termes que la convention précédente à l'exception de quelques ajustements mineurs et de mises à jour. Elle prévoit des nouvelles modalités de facturation et modifie les instances de gouvernance.

S'agissant des modalités de facturation, la participation aux frais du service commun ne se fera plus par imputation sur l'attribution de compensation de la commune. Désormais, cette participation aura lieu via une facturation classique.

S'agissant des instances de gouvernance, la commission paritaire de gestion de service commun sera remplacée par deux instances suivantes : comité technique (COTEC) et un comité de pilotage (COFIL).

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver l'extension du service commun Protection des données ;
- d'approuver les termes de la convention de service commun protection des données ;

**Délibération adoptée à l'unanimité**